



HAL
open science

Encourager les “ retours ”, entraver les départs et tisser des liens de causalité. Le nouveau credo des gestionnaires euro-africains de la migration

Marie-Dominique Aguilon

► To cite this version:

Marie-Dominique Aguilon. Encourager les “ retours ”, entraver les départs et tisser des liens de causalité. Le nouveau credo des gestionnaires euro-africains de la migration. Annales de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, 2018, Numéro spécial, pp.186-215. hal-04544103

HAL Id: hal-04544103

<https://amu.hal.science/hal-04544103v1>

Submitted on 12 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Encourager les « retours », entraver les départs et tisser des liens de causalité. Le nouveau *credo* des gestionnaires euro-africains de la migration

Marie-Dominique Aguilon ¹

marie-dominique.aguilon@univ-amu.fr

Introduction

Face aux mesures européennes destinées à renforcer les contrôles aux frontières, et à associer migration et sécurité, les États au Maghreb et en Afrique de l'Ouest ont, suivant les cas, consenti, négocié, contourné ou résisté à appliquer le cadre impulsé par l'Union européenne (UE) (Bigo, 1998 ; Collyer, 2016 ; El Qadim, 2010 ; Gabrielli, 2011 ; Guiraudon, 2010 ; Mazzella, 2014 ; Perrin, 2009, 2011 ; Rodier, 2012). Les États, pour certains, adoptent des législations répressives. Ils signent des accords avec l'agence européenne Frontex², consentent à « réadmettre » leurs ressortissants, voire des non-nationaux, en échange de possibilités de migration légale (visas, cartes de séjours temporaires), d'aide pour des actions de co-développement, ou tout simplement pour maintenir la coopération avec l'UE et ses États membres ayant fait de la contribution à la gestion des migrations une condition à la coopération.

La focalisation sécuritaire s'est accompagnée depuis les années 2000 d'une rhétorique gestionnaire diffusée par les organisations internationales. Une approche héritée du *New Public Management* (NPM) qui se présente comme une doctrine de gestion publique à la fois « cohérente, universelle, apolitique et internationale » (Bezes, 2005 : 10) selon laquelle les acteurs publics devraient agir conformément aux critères du secteur privé « pour améliorer leur efficacité » (Bezes, 2005; Georgi, 2010 : 56, Geiger and Pécoud, 2010; Pécoud, 2015 : 20). La gestion des migrations serait une réponse à une « surpolitisation » qui empêcherait le développement des « bonnes pratiques » en matière de politiques migratoires (Pécoud, 2015 : 20). Cette logique gestionnaire avec des prétentions à la neutralité et à la technicité est surtout diffusée en Afrique méditerranéenne et subsaharienne par des acteurs tels que l'organisation internationale pour les migrations (OIM) et le centre international pour le développement de politiques migratoires (ICMPD) (Andrijasevic and Walters, 2011 ; Geiger et Pécoud, 2010). En développant une logique gestionnaire en leur sein et sur le continent africain, ces organisations internationales tendent à dépolitiser les enjeux migratoires à travers la promotion d'objectifs non contestables ayant trait au développement, à la « protection des migrants vulnérables » ou à la « bonne gouvernance » et prétendent agir au bénéfice de toutes les parties (Pécoud, 2017 : 93). Elles se font passer ainsi pour des acteurs « idéologiquement neutres, désintéressés et technocratiques » (Geiger and Pécoud, 2014 : 877, Lavenex, 2007 : 253, Pécoud, 2015 : 20).

¹ Doctorante contractuelle en Sociologie – Aix Marseille Université, LPED, IRD-AMU. Membre du Laboratoire Mixte International de Recherche MOBilités Voyages Innovations et Dynamiques dans les Afriques méditerranéenne et subsaharienne (MOVIDA). Invitée au sein du *Sussex Centre for Migration Research*, associée au programme de recherche *Migrating out of Poverty*, Université de Sussex, Brighton, Grande-Bretagne. Février-Mars 2017.

² Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures de l'UE, devenue depuis le 6 octobre 2016, un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Depuis deux décennies, plusieurs moments clés ont jalonné les relations euro-africaines dans le domaine des migrations. Différents Conseils européens³, « dialogues », conférences « sur la migration et le développement » ou autres négociations comme celles menées dans le cadre de l'accord de Cotonou⁴ se sont succédés. À travers le décryptage de ces échanges politiques entre acteurs africains et européens, nous tenterons dans cette contribution de comprendre les finalités qui prédominent en matière de politiques migratoires. Nous nous attarderons sur trois finalités : la première qui vise à encourager les « retours » des migrants de l'Europe vers l'Afrique. La seconde qui cherche à dissuader les potentiels candidats africains au départ (sous-entendu vers l'Europe) et la troisième qui présuppose que les retours des uns feront renoncer les autres au voyage. Dans ce cadre, plusieurs questions peuvent se poser : que recouvre précisément ce terme générique « retour » ? De quelle manière la question de la réadmission apparaît-elle en filigrane des négociations bi ou multilatérales ? Quel est le rôle donné à l'aide publique au développement (APD) dans la lutte contre les migrants présumés « clandestins » ? On s'intéressera aussi aux différents glissements sémantiques et juridiques à l'œuvre : comment, au fil des deux décennies écoulées, l'émigration a d'abord été considérée comme un « problème » puis comme un « délit » ? Autant de questions auxquelles nous apporterons un début de réponse à partir du Sénégal principalement, où un travail de terrain a été effectué⁵.

1. Encourager les « retours »

Dans cette première partie, à travers l'analyse des principales étapes des relations euro-africaines en matière de migration, nous nous intéresserons aux mécanismes à l'œuvre visant à faciliter les « retours ». Parmi les différents conseils européens, on peut citer celui de 1999 à Tampere. À cette occasion, les gouvernements des pays de l'Union européenne ont souhaité poser les bases d'une *communautarisation* des politiques d'asile et d'immigration à partir de trois axes : l'intégration des immigrés en situation régulière ; la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés et la gestion des frontières en vue de lutter contre l'immigration irrégulière. Près de vingt ans plus tard, c'est le troisième volet, celui de la « lutte contre l'immigration irrégulière » qui prédomine clairement.

1.1 « Approche globale », « commune » et Processus de Rabat : la réadmission en filigrane

En 2000, l'UE et 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)⁶ — dont 48 d'Afrique subsaharienne — ont signé l'Accord de Cotonou. Cet accord d'association, conclu pour une période de vingt ans, règle le partenariat entre l'UE et les pays ACP. Il concerne la coopération au développement alimentée par le fonds européen de développement (FED)⁷, les accords de partenariat économique (APE) et le dialogue politique entre l'Europe et les pays

³ Le Conseil européen définit les orientations et les priorités politiques de l' UE. Ses membres, pour l'essentiel, sont les chefs d' État ou de gouvernement des 28 États membres de l' UE, le président du Conseil européen et le président de la Commission européenne. Le haut représentant de l' Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe aussi aux réunions du Conseil européen lorsque des questions relatives aux affaires étrangères y sont examinées ». <http://www.consilium.europa.eu/fr/european-council/>

⁴ Voir *infra*.

⁵ Plusieurs terrains de recherche effectués en 2016 (3 mois) et 2017 (4 mois).

⁶ À ce jour, l' accord a été ratifié par 20 des 28 États membres de l' UE et 56 des 79 pays, qui composent le groupe ACP.

⁷ Le FED est le principal outil de coopération entre l'UE et les pays ACP, il ne fait pas partie du budget communautaire général. Le 11^{ème} FED dispose d'une enveloppe de 30 milliards d'euros pour la période 2014-2018. Il est alimenté par les contributions volontaires des États membres sur base quinquennale. Les principaux donateurs sont l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Italie.

ACP. Son article 13 porte sur les migrations et fait état de possibles accords de réadmission, définis comme des « actes par lesquels les États signataires s'engagent à réadmettre sur leur territoire leurs ressortissants qui sont interpellés alors qu'ils se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'un autre État, et dans certains cas aussi d'autres étrangers qui ne sont pas leurs ressortissants, mais qui ont transité⁸ par leur sol avant d'être interpellés dans l'autre État » (Charles, 2007 : 6). En d'autres termes, ces accords permettent de faciliter les expulsions. Sans accord, les renvois sont difficilement réalisables.

Avec l'accord de Cotonou, c'est la première fois qu'un instrument de coopération économique alimenté par le FED — c'est-à-dire par l'Aide publique au développement⁹ — contient des questions relatives aux expulsions des personnes en situation irrégulière. La clause en question, qui est à ce jour non contraignante, car certains États ACP s'y opposent¹⁰ (Collyer, 2011) précise que : « Chacun des États ACP accepte le retour et réadmet ses propres ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, à la demande de ce dernier et sans autres formalités » (article 13, alinéa 5). La clause-cadre concerne aussi les migrants d'autres pays ayant « transité » par le territoire d'un des pays ACP. Dans la même ligne que cette formule « sans autre formalité », la Commission européenne met en avant aujourd'hui le fait que les accords européens de réadmission, une fois conclus ont « l'avantage [contrairement aux accords bilatéraux] d'imposer un délai limité pour la délivrance de laissez-passer par les autorités consulaires des parties contractantes. Passé ce délai, l'autorisation d'expulser une personne en situation irrégulière est acquise ». Ce point peut paraître attrayant pour certains États membres de l'UE, car l'expulsion sera effectuée plus rapidement (Cassarino, 2016). Les autorités des États européens considèrent en effet régulièrement que les consulats des pays d'origine des migrants ne coopèrent pas suffisamment dans la délivrance de laissez-passer. Ce document *ad hoc* de voyage qui établit la nationalité des personnes et permet de rendre effectifs les renvois forcés. Cet élément est important pour l'État « expulseur », car la « non coopération » des autorités consulaires peut mettre en échec les procédures d'expulsion. Il a été démontré notamment dans le contexte français que pour faciliter la délivrance de laissez-passer consulaires (LPC), les pays réputés peu coopératifs¹¹ font l'objet d'incitations (« on monnaie les laissez-passer »), voire de sanctions (Spire, 2004 : 32). Cette question des incitations revient dans les débats à plusieurs niveaux. Elle a par exemple été abordée par l'ancien Commissaire européen chargé de la Justice et des Affaires intérieures, Franco Frattini, qui s'expliquait sans équivoque sur cette question des incitations devant le Sénat français en mars 2006 :

« La négociation d'accords de réadmission n'a pas été chose aisée. [...] La principale raison de leur lenteur est que, bien que ces accords soient en théorie réciproques, il est clair qu'en pratique ils servent essentiellement les intérêts de la Communauté. [...] La bonne fin des négociations dépend donc beaucoup des « leviers », ou devrais-je dire des « carottes », dont la Commission

⁸ La notion de « transit » ici pose question. Que recouvre exactement ce terme ? Fait-il référence au fait d'être passé par un État ou d'y avoir vécu à un moment donné ? Par exemple l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et du développement solidaire signé entre le Burkina Faso et la France, le 10 janvier 2009, prévoit dans son article 11 « la réadmission des ressortissants d'États tiers ». Au préalable, la partie requérante (la France dans la majorité des cas), doit « établir que le ressortissant de l'État tiers a eu sa résidence principale sur le territoire de la Partie requise avant d'arriver sur son territoire » (article 11 : 7).

⁹ Des ONG mettent en garde sur l'utilisation à des fins sécuritaires des fonds du FED. Voir la déclaration du Groupe de Travail sur Cotonou de Concord : « Les préoccupations de Concord face à la révision à venir de l'Accord de Partenariat de Cotonou », Bruxelles, avril 2009. Voir aussi la note d'analyse de Migreurop sur la révision de l'article 13 de l'Accord de Partenariat de Cotonou, <http://www.migreurop.org/article1626.html>

¹⁰ Lors de la révision de juin 2010, les pays ACP ont poussé pour rester sur un plan bilatéral sur les questions de réadmission.

¹¹ C'était notamment le cas du Cameroun et du Mali. Le Sénégal et la Turquie avaient, une attitude qualifiée de « très coopératrice » avec les autorités préfectorales françaises (Spire, 2004 :34).

dispose, c'est-à-dire d'incitations suffisamment puissantes pour obtenir la coopération du pays tiers concerné »¹².

En 2002, avec le Conseil européen de Séville, le lien entre migration et sécurité s'est renforcé. Dans sa déclaration finale, le Conseil « demande instamment que, dans tout futur accord de coopération [...] soit insérée une clause sur la gestion conjointe des flux migratoires ainsi que sur la réadmission obligatoire en cas d'immigration illégale »¹³. Trois ans plus tard, après le drame de Ceuta et Melilla — lorsque le 29 septembre 2005 onze personnes migrantes sont tuées par les polices marocaine et espagnole en tentant de franchir la barrière entre le Maroc et l'enclave espagnole de Ceuta et d'autres sont conduites dans le désert à la frontière de l'Algérie — le Conseil européen adopte sa première « Approche globale sur la question des migrations » centrée sur l'Afrique et le bassin méditerranéen. Il donne la priorité à « la coopération avec les États tiers, la lutte contre l'immigration clandestine et le co-développement » (Conseil européen, 2005). Dans le vocabulaire de l'Union européenne, on nomme « États tiers » les États non européens, notamment ceux situés aux frontières sud et orientales de l'UE, considérés comme des pays d'origine ou de transit des migrants.

En 2006, la première conférence euro-africaine sur la migration et le développement a réuni à Rabat les ministres africains et européens des Affaires étrangères ainsi que le Commissaire européen et les ministres compétents en matière de migration et de développement. La déclaration finale a initié ce que l'on nomme le « processus de Rabat » avec la mise en œuvre d'un « partenariat entre les pays d'origine, de transit et de destination visant à apporter des réponses concrètes et appropriées à la question centrale de la maîtrise des flux migratoires »¹⁴. Ici, les questions de développement sont à nouveau abordées dans le but de réduire les migrations. La même année, un groupe de travail CEDEAO-UE sur les migrations est créé. En 2008, le Conseil européen, sous présidence française, adopte le Pacte européen pour l'immigration et l'asile. Il encourage la conclusion d'accords de réadmission « soit au niveau communautaire, soit à titre bilatéral, de sorte que chaque membre dispose des outils juridiques pour assurer l'éloignement des étrangers en situation irrégulière » (Pacte, 2008 : 7). Dans la droite ligne des conférences de Rabat et de Tripoli¹⁵, la CEDEAO adopte à son tour une « Approche commune sur la migration » qui « cautionne [...] une approche privilégiant le contrôle et la restriction des migrations interrégionales, et particulièrement vers l'Europe, au détriment de la consolidation de la liberté de circulation intrarégionale » (Kabbanji, 2011 : 67). Jusqu'au Sommet de La Valette des 11 et 12 novembre 2015, les décisions européennes se succèdent et conservent la même tonalité.

1.2 De la « réadmission » au « retour » : un terme générique qui occulte la dimension de contrainte

Au fil de ces accords, on peut souligner que le terme « retour » est substitué à celui de « réadmission » (déjà euphémisé). Avec ce terme à spectre large, on atténue la dimension de

¹² Franco Frattini, Commissaire européen responsable de la Justice, Liberté et Sécurité, Audition au Sénat français, *Immigration illégale : mesures récentes et futures*, Paris, le 7 mars 2006, pp. 5-6.

http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-06-146_fr.htm

¹³ Conclusion de la Présidence du Conseil de Séville, 21 et 22 juin 2002. http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/72640.pdf

¹⁴ Partenariat euro-africain pour la migration et le développement, Déclaration de Rabat, 11 juillet 2006.

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/00_decla_rabat.pdf.

¹⁵ 22-23 novembre 2006 : Conférence euro-africaine sur la migration et le développement, à Tripoli (Libye). Cette conférence est marquée par l'adoption formelle du plan d'action contre la traite des êtres humains élaboré à Ouagadougou (Burkina Faso) en 2002. Source : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/chronologies/1ere-conference-euro-africaine-sur-la-migration-et-le-developpement-a-tripoli-libye>

contrainte et on joue sur les imaginaires. Notamment celui du retour d'une diaspora entreprenante qui sert au dit développement par le biais d'« investissements productifs » et qui promeut une conception valorisante du retour. Or, ce terme générique de plus en plus utilisé dans les programmes officiels¹⁶ se réfère pour les initiateurs de ces politiques à des retours invisibilisés. On pense ici aux expulsions, et dans une certaine mesure, aux « retours assistés » dits volontaires, mis en place par l'OIM et autres acteurs. Le terme retour ici serait davantage synonyme de retour forcé, de renoncement, de « sorties par le bas » plus que de *success-stories* (Bredeloup, 2014 : 132). Dans ce cadre, parmi les prérogatives du Conseil d'octobre 2015, l'agence européenne Frontex est attendue pour jouer un plus grand rôle dans la politique de « retour », par la multiplication des charters d'expulsions appelés « vols de retours conjoints », c'est-à-dire des renvois collectifs mutualisés à partir de plusieurs pays européens. L'élargissement de son mandat en matière d'expulsion est acté, l'agence étant habilitée à « organiser de sa propre initiative des opérations de retour conjointes, et [...] appelé[e] au renforcement de son rôle en ce qui concerne l'obtention de documents de voyage pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour » (COM, 2015 : 17). Les retours forcés sont rendus possibles, on l'a vu dans la première partie, par le biais d'accords de réadmission signés avec les États européens, mais aussi entre États africains. C'est le cas, entre l'Algérie et le Niger, qui depuis décembre 2014 ont signé un accord de réadmission. La « gestion » des « renvoyés » d'Algérie une fois au Niger constitue un nouveau créneau porteur pour des acteurs comme l'OIM qui compte aujourd'hui plus de 120 employés au Niger et a ouvert son cinquième « centre de transit »¹⁷ dans le pays.

1.3 Négocier les « retours » de manière multilatérale, bilatérale et via des accords moins formels

Tout au long de « l'agenda euro-africain », les tentatives de négociations multilatérales alternent avec des opérations bilatérales. Pour des raisons de faisabilité, le niveau bilatéral est plus répandu¹⁸ et les négociations s'orientent progressivement vers la signature d'accords que Jean-Pierre Cassarino qualifie de « non standards » (2016). Dans le sens où ils peuvent prendre des formes moins contraignantes comme des échanges de lettres, des ententes administratives, des mémorandums, des accords de coopération policière, etc. Ces accords, dans leur grande majorité, ne nécessitent pas de long processus de ratification par les parlements nationaux et sont immédiatement applicables dès leur signature. Ils sont plus « flexibles, facilement négociables, moins visibles », ce qui peut, pour les autorités de nombreux États africains, constituer un avantage, compte tenu de l'impopularité de l'idée de réadmission dans les sociétés civiles et les médias [nationaux] (Cassarino, 2016 : 35). Avec les États africains, ces accords sont aujourd'hui devenus majoritaires. En 2015, sur 72 accords signés, 51 sont des accords « non standards » et principalement bilatéraux (2016 : 33). Pour obtenir la signature de ces accords, les États européens assortissent les clauses ou accords d'expulsion de compensations diverses : possibilités de migration légale, aide publique au développement¹⁹, avantages commerciaux, etc. C'est la démarche adoptée par la France avec une série d'accords de gestion dite « concertée » des flux migratoires du co-développement qu'elle s'est employée à conclure

¹⁶ Voir par exemple les conclusions du Conseil de l'UE « sur l'avenir de la politique en matière de retour », octobre 2015. <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/08/jha-return-policy/>

¹⁷ Deux centres à Niamey, un centre à Agadez (le plus grand), à Arlit et à Dirkou.

¹⁸ Un seul accord multilatéral de réadmission a jusqu'ici été conclu entre l'UE et un pays africain : le Cap Vert en 2013. Les négociations se sont accélérées avec les Nigéria et le Sénégal (COM, 2017 : 9).

¹⁹ Dans l'accord franco-sénégalais signé en 2005 apparaît la modification du projet de modernisation de la police sénégalaise et la « mise en place d'unités mobiles de patrouille sur le littoral » financé par le Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP). Le FSP étant éligible au titre de l'aide publique au développement (APD).

à un rythme soutenu entre 2006 et 2010, avec les pays d'origine des migrants²⁰. C'est également le cas de l'Espagne avec son *Plan Africa*²¹ ou de l'Italie avec ses ententes administratives ou *Quick return agreements*. Ces derniers, signés au moment des Printemps arabes par l'Italie avec, d'un côté la Tunisie, et de l'autre l'Égypte sont des accords - dont les textes sont difficilement, voire non accessibles - qui permettent d'intercepter les embarcations lors de leur arrivée sur les côtes italiennes et de renvoyer les personnes en moins de 72 heures sans que les cas individuels ne soient étudiés²².

D'autres accords « non standards » ont été signés directement par Frontex habilitée sur la base de l'article 14 de son règlement. Les *Working arrangements* visent à mettre en place une coopération avec les services répressifs des États dits tiers (formations d'agents de la police nationale, soutien financier, acquisition d'équipement, coopération en matière de retours). Ils permettent à Frontex de déployer des agents observateurs de l'UE aux frontières maritimes, terrestres et aériennes des dits pays. À ce jour, l'agence a conclu 18 accords, dont deux, en Afrique avec la police nationale du Cap Vert en 2011 et le service d'immigration du Nigéria en 2012. Elle en négocie d'autres actuellement avec le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, la Tunisie, la Libye et l'Égypte²³. Une grande ambiguïté est ici à signaler : d'un côté l'agence est habilitée à passer des accords avec des pays dits tiers, mais, de l'autre, elle ne se considère pas en capacité d'apprécier si les droits humains sont respectés - ou non - dans les pays vers lesquels elle refoule des migrants²⁴. D'autre part, ces accords ne sont pas publics et ce point constitue une autre ambiguïté. Ils ne passent pas devant les parlementaires nationaux, ni devant le Parlement européen. Ils sont signés sans validation de la Commission européenne, ni du chargé des droits fondamentaux dont s'est dotée l'agence dans le cadre de son nouveau mandat amendé en novembre 2011. Les accords signés après 2012 contiennent une clause relative aux droits fondamentaux, mais cette dernière n'est pas contraignante, car les accords ne sont pas assimilés à des traités soumis aux obligations internationales. Ces accords enfin tendent à faire peser la responsabilité du contrôle des frontières sur les pays non européens. Des acteurs de sociétés civiles euro-africaines questionnent les bases sur lesquelles l'agence passe de tels accords avec des pays où peu de garanties sont assurées en matière de droits fondamentaux²⁵.

²⁰ La France a signé 13 accords de gestion concertée des flux migratoires et du développement solidaire avec : le Bénin, le Congo, le Gabon, le Sénégal, la Tunisie, Maurice, le Cap-Vert, le Burkina Faso, le Cameroun, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et le Liban.

²¹ Dans le cadre des *Plans Africa* 2006-2008 et 2009-2012. Plusieurs accords ont été signés entre l'Espagne et le Sénégal. On peut noter notamment des déclarations conjointes « sur le rôle de l'agence Frontex » (5/12/2006 et 21/05/2008) ou « sur la gestion de l'émigration légale » (5/12/2006).

²² Voir le rapport de François Crépeau, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, mission en Italie (29/09-8/10/2012)

http://www.ohchr.org/documents/hrbodies/hrcouncil/regularsession/session23/a-hrc-23-46-add3_en.pdf voir aussi l'interview de François Crépeau dans le journal *La Libre Belgique*, le 30/05/2013 : <http://www.lalibre.be/actu/international/article/819046/le-migrant-n-est-pas-un-criminel.html> consulté le 8 mai 2016.

²³ Source : site internet de Frontex : <http://www.frontex.europa.eu/partners/third-countries>

²⁴ Étude sur l'Agence européenne en vue de la refonte de son mandat, réalisée par le réseau euro-africain Migreurop à la demande du groupe Vert ALE auprès du Parlement européen (2010), « Frontex : quelles garanties pour les droits de l'homme ? » p.12.

²⁵ À ce sujet voir la campagne euro-africaine *Frontexit* portée par une vingtaine d'associations, chercheurs et individus issus des sociétés civiles du nord et du sud de la méditerranée. <http://www.frontexit.org/fr/>
Voir aussi : Human Rights Watch, *Libya : Whipped, Beaten, and Hung from Trees. Detained Migrants, Asylum Seekers Describe Torture, Other Abuse in Detention*, 22 Juin 2014, <https://www.hrw.org/news/2014/06/22/libya-whipped-beaten-and-hung-trees> et Amnesty International, *Scapegoats of Fear: Rights of Refugees, Asylum-Seekers and Migrants Abused in Libya*, 2013.

2. Entraver les départs : notions ressources et liens de causalité hasardeux

2.1 L'émigration, un « problème » puis un « délit » : des glissements sémantiques et juridiques

La deuxième orientation qui nous intéresse ici porte sur la « fixation » des populations au Sud. Il s'agit d'empêcher les départs à travers des programmes dont l'un des ingrédients serait l'aide au développement.

Dans un premier temps, pour dissuader les personnes de partir, des contrôles à distance ont été mis en place, rebaptisés externalisation des contrôles par de nombreux auteurs (Blanchard, 2006 ; Rodier, 2012). Il s'agit d'exercer la surveillance des frontières dans les pays de départ ou dits de transit, ou de la sous-traiter. Ces contrôles à distance se déclinent à travers plusieurs filtres : dans les consulats avec le visa Schengen²⁶, dans les aéroports avec les visas de transit aéroportuaires (VTAP) ; ce que Caroline Lantero qualifie d'« instruments de police de mise à distance des demandeurs d'asile » (Lantero, 2013), dans les aéroports des pays du Sud en présence depuis 2004 d'officiers européens de liaison, mais aussi par le biais de sanctions à l'endroit des transporteurs (les compagnies de transport aérien notamment)²⁷. Cette externalisation des contrôles se concrétise aussi à travers des accords de coopération et des changements de législations. Ce verrouillage des possibilités de migration légale a contribué à créer la notion controversée d'« émigration clandestine ». Dès 2003, au Maroc, en Tunisie et en Algérie, des restrictions au droit d'émigrer ont été actées juridiquement avec la création du « délit d'émigration ». Dans le cadre de la vague de révisions législatives des années 2000, le Maroc a été le premier État d'Afrique du Nord à se doter en 2003 d'une législation (la loi 02-03) qui prévoit l'enfermement des migrants, d'autres dispositions criminalisant l'émigration et l'immigration irrégulière. Pour la Tunisie, il s'agit de la loi organique 2004-6 du 3 février 2004 qui contient les mêmes orientations criminalisantes²⁸. En Égypte, avec la loi 88 de 2005²⁹, les personnes sorties irrégulièrement sont dorénavant soumises, en cas de retour, à des poursuites pénales : elles encourrent six mois de prison. En Algérie, la loi de 2008 adoptée l'année suivante prévoit la détention des étrangers irréguliers et, avec la réforme du Code pénal en 2009, criminalisent l'immigration et l'émigration dite irrégulière. Le fait de sortir de son propre pays en dehors des postes de contrôle étant considéré alors comme un délit, ainsi que l'aide aux étrangers sans-papiers, mais avec des peines bien plus lourdes que dans les pays voisins.

Dans des pays comme le Mali ou le Sénégal, il y a peu de temps encore, l'émigration n'était pas qualifiée de problème. La loi malienne du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali consacre la liberté de circulation pour les étrangers sur le territoire et ne criminalise pas l'émigration. Il s'agit d'une législation plutôt ouverte au regard des tendances législatives des années 2000. Avant 1999, le Sénégal, à travers la ratification d'instruments régionaux, s'attachait à consolider une législation favorisant la libre circulation et le droit de résidence et d'établissement des ressortissants de l'espace CEDEAO. Lama Kabbanji montre dans ses travaux comment des mécanismes de libéralisation de la circulation des personnes ont diminué à partir des années 2000 où ont prédominé les débats autour du contrôle des frontières et de la lutte contre l'émigration dite clandestine (Kabbanji, 2011). Dans le document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013, entre la République du Sénégal et la

²⁶ Visas accordés en priorité aux hommes d'affaires, travailleurs qualifiés et touristes.

²⁷ Prise en charge des frais d'éloignement notamment et amendes.

²⁸ La législation tunisienne de 1968 et 1975 pénalisait déjà la sortie irrégulière, la loi de 2004 criminalise l'assistance à la migration irrégulière.

²⁹ Révision de la loi 89 de 1960.

Communauté européenne, adopté dans le cadre du 10^{ème} Fonds européen de développement³⁰ (FED), on remarque que le thème de la migration est nommé « problème migratoire ». Absent des précédents fonds, ce thème apparaît comme « transversal » au même titre que la gouvernance, les questions d'environnement et de genre. Le thème de l'« émigration clandestine » (expression citée seize fois dans le document fait l'objet de financements pour des « mesures ciblées et prioritaires destinées à une meilleure gestion des flux migratoires et du problème de l'émigration clandestine (communication, recherche, appuis institutionnels, réinsertion, etc.) »³¹.

Le Sénégal s'engage dans le cadre de l'évaluation de son « profil de gouvernance » à « définir une politique de migration pour mettre un terme à l'émigration clandestine et favoriser le retour au pays de certains Sénégalais de l'extérieur »³². À travers cet exemple, on voit que la capacité des pays africains à « gérer les flux migratoires » apparaissait déjà dans le 10^{ème} FED comme un critère de l'évaluation de la « bonne gouvernance », comme le respect des droits de l'homme ou ses politiques économiques³³.

À un autre niveau, le texte de l'« approche commune sur la migration » élaboré en 2008 par les chefs d'États de la CEDEAO, affiche la lutte contre l'« émigration irrégulière » parmi ses objectifs prioritaires. On assiste en ce sens à un « transfert du vocabulaire et des logiques sécuritaires européennes vers ces élites ouest-africaines [...] qui acceptent de participer activement à la lutte contre une émigration supposée être à destination de l'Europe » (Brachet, 2010 : 21-22). Enfin, lors de la 106^{ème} session du Conseil de l'OIM qui s'est tenue à Genève du 24 au 27 novembre 2015, le représentant de la délégation du Sénégal tout en déclarant que « la politique des barbelés et des barricades ne saurait être la solution » se félicite pour la « forte mobilisation de la Communauté internationale face à la récurrence [des] drames de l'émigration clandestine ». Pour reprendre la formule de Didier Bigo : « c'est la lutte qui détermine les contours de son « objet » et non l'objet qui détermine la lutte » (Bigo, 1998 : 8).

Déconstruite par plusieurs auteurs (Rodier, 2006 ; Perrin, 2009a ; Brachet, 2010), cette notion d'« émigration clandestine » peut être considérée comme une fiction juridique au regard du droit international et du droit constitutionnel de certains États³⁴ (Perrin 2009a, 2012). Elle est contraire à l'article 13, alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme — DUDH — de 1948 énonçant que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »³⁵. Ce droit est par ailleurs confirmé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 12, alinéa 2). Un texte à portée

³⁰ Dans ce document signé le 9 décembre 2007, l'enveloppe principale (enveloppe A) s'élevait à 288 millions d'euros, complétée par une seconde enveloppe (B) d'un montant de 9,8 millions d'euros.

³¹ République du Sénégal-Communauté européenne, *Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013*, Lisbonne, le 9 décembre 2007, Partie II, p. 7. Document co-signé par le ministre de l'Économie et des Finances de l'époque Abdoulaye Diop et Louis Michel, membre de la Commission européenne en charge du développement et de l'aide humanitaire.

http://eeas.europa.eu/delegations/senegal/eu_senegal/development_cooperation/pin_10_fed/index_fr.htm
consulté le 8 mai 2016

Voir aussi le rapport de la Cimade, http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2011/01/fiche_senegal.pdf

³² République du Sénégal-Communauté européenne (2007), *Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013*, *op. cit.*, p. 88.

³³ Ce profil donne accès à des fonds équivalents à un tiers de l'enveloppe nationale (environ 500 millions d'euros pour le Mali). Rapport d'observation AEC, Cimade, AMDH, AME *op.cit.*, p. 60.

³⁴ Plusieurs pays garantissent à leurs citoyens le droit de sortir du territoire national, avec valeur constitutionnelle. C'est le cas de la constitution algérienne (article 29), mauritanienne (article 10) ou tunisienne (article 10) (Perrin, 2012 : 79).

³⁵ La DUDH engage tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, mais elle n'est pas contraignante.

contraignante que le Sénégal a signé et ratifié³⁶. L'« émigration clandestine » (et le délit de « sortie irrégulière du territoire » qui lui est associé) sont qualifiés d'aberration juridique dans le sens où elle condamne des individus sur la base d'intentions supposées et non sur des actes (Brachet, 2010). Au Sénégal la loi de 2005 relative à la lutte contre la traite des êtres humains prévoit des peines de 5 à 10 ans de prison en cas de « migration clandestine organisée » (art.4) ; sa formulation ambiguë a entraîné entre 2006 et 2010 de nombreuses arrestations de personnes accusées d'« émigration ou d'immigration clandestine » (AEC, AMDH, AME, Cimade, 2010). La Mauritanie ne dispose pas de cadre législatif, mais à partir de juin 2006, sous injonction espagnole, s'est mise à pratiquer des interceptions et à enfermer des personnes soupçonnées de « tentative d'immigration clandestine » (sous-entendu vers l'Europe) avant de les refouler pour certains aux frontières terrestres avec le Mali ou le Sénégal sans base légale (AEC, AMDH, AME, Cimade, 2010). La formule « émigration illégale » ou « clandestine » et ses conséquences administratives (telles que l'enfermement et les expulsions) sont apparues même si le droit mauritanien ne prévoit pas de délit de sortie irrégulière (Perrin, 2012).

2.2 Le « dissuader d'émigrer » : une niche de financements

Dès 2005, depuis les événements de Ceuta et Melilla et l'épisode des pirogues³⁷, la notion stigmatisante d'émigration illégale fait l'objet d'un marchandage qui perdure au Sénégal. L'emploi de cette notion s'est banalisé, notamment avec celles qui se présentent comme les « mères victimes de l'émigration » qui ont créé le « collectif des femmes pour la lutte contre l'immigration clandestine de Thiaroye sur mer ». Les travaux d'Emmanuelle Bouilly montrent comment cette structure a vécu de fonds octroyés en partie par les organismes internationaux sur la base d'un discours anti-migratoire et ses actions répondaient « à la tendance croissante des programmes de (co)développement fixateurs de migrants » (Bouilly, 2008 : 28). À propos des campagnes de dissuasion au départ menées par son association, la présidente confiait au journaliste d'Afrik.com : « il s'agit en gros de dire que lorsque quelqu'un naît sur un continent, il doit y rester et trouver le moyen de s'en sortir »³⁸. On intériorise ici le postulat d'un continent d'où il serait interdit de sortir. On peut également citer les travaux d'Anaïk Pian sur l'*association nationale des rapatriés d'Espagne*, dont les membres ont mené des journées de sensibilisation sur les « dangers de l'émigration clandestine » en vue de dissuader leurs compatriotes d'un potentiel départ. Les mises en récit des acteurs peuvent ainsi revêtir des « dimensions politiques et moralisatrices qui dépassent ou prolongent des expériences migratoires avortées » (Pian, 2014 : 182). En reprenant les répertoires d'action, de justification et d'argumentation des organisations internationales, l'association visait entre autres le financement de projets pour les refoulés et de potentiels contrats de travail saisonniers en Espagne (Pian, 2014). À l'image d'autres domaines investis par les organisations internationales, ces campagnes se basent sur le postulat que les départs en migration irrégulière sont le fruit de « défaillances individuelles [le manque de « perception » des risques], auxquelles des séances de formation ou de sensibilisation doivent pouvoir remédier » (Revet, 2009 : 34, 49). Les migrants ne seraient pas au courant de ce qui les attend, il faudrait donc les sensibiliser aux risques encourus. Mais l'échec de l'un ne conduit pas forcément l'autre à renoncer à son projet. Chacun pense pouvoir tenter sa chance. Nous rejoignons l'argumentaire d'Antoine

³⁶ Le Sénégal a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le 6 juillet 1970, il l'a ratifié le 13 février 1978. https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtds_g_no=IV-4&chapter=4&lang=fr, consulté le 8 mai 2016.

³⁷ En référence aux départs de migrants des côtes sénégalaises et mauritaniennes vers les îles Canaries de 2006 à 2008.

³⁸ Bangré, Habibou, « Sénégal : des mères en croisade contre l'immigration clandestine », le 3 octobre 2006. En ligne : <http://www.afrik.com/article10486.html>, consulté le 8 mai 2016.

Pécoud qui analyse les campagnes d'information « comme une forme de surveillance 'consensuelle' » (Pécoud, 2012 : 37).

Dans le contexte malien, suite aux appels d'offres lancés par le Centre d'information et de gestion des migrations (CIGEM), pour financer la mise en place de campagnes de dissuasion aux départs, on a assisté à une floraison, toutefois éphémère, d'« associations champignons »³⁹ ou « associations cartables »⁴⁰ créées pour certaines par d'anciens migrants, devenus des interlocuteurs privilégiés des organisations internationales (Streiff-Fénart et Poutignat, 2015 : 105). Des responsables associatifs qui, avec le contexte, se muent en experts profanes de la « lutte contre l'émigration clandestine ». Cet utilitarisme migratoire — pour reprendre la notion forgée par Alain Morice (2004) — se décline ici à l'égard des propres ressortissants nationaux : ceux soupçonnés d'être de futurs sujets en migration (sous-entendu vers l'Europe) et ceux qui se trouvent en migration.

Aujourd'hui, à travers le fonds fiduciaire d'urgence pour « la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière », la Commission européenne finance de nouvelles campagnes de sensibilisation intitulées par exemple « *Réussir au Sénégal* »⁴¹. La logique retenue ici par les institutions a une dimension économique, le fait de gagner de l'argent dans son pays d'origine est supposé dissuader au départ en migration. Cette nouvelle génération de campagnes encourage le « rester chez soi » en se différenciant des précédentes initiatives qui avaient fait l'objet de critiques de la part de chercheurs et d'une fraction de l'opinion publique au Sénégal. On pense notamment à un clip de sensibilisation de l'OIM diffusé en 2007, cofinancé par l'UE et le gouvernement espagnol⁴² dans lequel le chanteur Youssou N'Dour, « le griot planétaire »⁴³, mais aussi ancien ministre de la Culture, assis dans une pirogue de nuit s'adresse en wolof à la jeunesse sénégalaise, le « futur de l'Afrique », pour qu'elle ne « risque pas sa vie pour rien »⁴⁴. La majorité de ces campagnes diffusées dans les pays de départ sont « financées par les pays occidentaux au titre de la coopération et de l'aide au développement » (Pécoud, 2012 : 44). Elles alimentent de fausses évidences sur les intentions des personnes en migration, alors que les départs ne se résument jamais à une seule cause, les déclencheurs peuvent être multiples (recherche de bien-être, de sécurité, fuite de déficits multiformes). Sylvie Bredeloup dans ses travaux sur les *Migrations d'aventures* en terrains africains rappelle que « contrairement aux idées reçues, la migration n'est pas seulement déterminée par la misère et le danger. [...] les déséquilibres économiques entre les continents, la pression démographique dans certaines régions d'Afrique, les turbulences politico-militaires en Afrique ne justifient pas à eux seuls les départs de population. Les motivations individuelles sont aussi essentielles ;

³⁹ En 2011 au Mali, l'enveloppe globale pour les campagnes de « lutte contre l'immigration clandestine » s'élevait en 2011 à 150 millions de FCFA, soit 5 millions de FCFA par appel à projets. Une centaine d'associations a bénéficié de ces fonds.

⁴⁰ Désignées ainsi, car elles n'ont pas pignon sur rue, tout est dans le « cartable » : subventions, programmes de dissuasion, etc.

⁴¹ Commission européenne - Communiqué de presse, « Commissaire N. Mimica en visite au Sénégal », Bruxelles, le 26 avril 2016, IP/16/1575.

⁴² Cette campagne d'un budget de 1 million d'euros a duré d'août à septembre 2007 au Sénégal. Elle a d'abord été diffusée par l'OIM puis de septembre à novembre 2007 à travers 600 spots radio, 100 clips à la télévision, 15 encarts dans la presse écrite. Des sessions de sensibilisation avec distributions de tee-shirts, ballons, chapeaux, pins et autocollants sur le thème de la campagne ont également été diffusés. Voir l'article : *El Mundo*, « El Gobierno lanza una campaña en Senegal para reducir la inmigración », « No arriesgues tu vida para nada, tú eres parte del futuro de África » es el lema de la campaña que el Gobierno de España y la Organización Internacional para las Migraciones (OIM) han lanzado en Senegal, para frenar la inmigración ilegal, le 20/09/2007.

⁴³ Titre de l'ouvrage de Gérald Arnaud, « Youssou N'Dour, le griot planétaire », coll. Voix du Monde, Éditions Demi-Lune, 2008, Paris.

⁴⁴ Ce clip est en ligne sur le site du journal espagnol *El Mundo* : <http://www.elmundo.es/elmundo/2007/09/18/solidaridad/1190115314.html>

l'ambition personnelle est un moteur important qui conduit sur les routes les éléments les plus intrépides » (Bredeloup, 2008 : 287). Autant de variables que les institutions ne prennent pas en compte, raisonnant de manière univoque.

2.3 Le retour des uns pour empêcher le départ des autres

Les documents du Conseil justice et affaires intérieures d'octobre 2015 justifient les « retours », car ils auraient pour fonction d'empêcher les départs. L'augmentation et la promotion des « retours » sont présentées comme des moyens de dissuasion. Le Conseil de l'UE insiste sur le renforcement de la coopération avec les pays dits tiers en matière de retour et sur les moyens de pression nécessaires pour que « l'accroissement des taux de retour ait un effet dissuasif sur la migration irrégulière » (Conseil de l'UE, 2015). Le retour dans le pays d'origine est présenté comme « l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et de réduire la migration irrégulière » et son effet est qualifié de « fortement dissuasif » par la Commission européenne (CE, 2015).

Ce lien de causalité est également mis en avant au Sénégal par l'organisation internationale pour les migrations (OIM) qui présente ses programmes de « réintégration » dans lesquels « les migrants de retour sensibilisaient de potentiels candidats au départ » et empêcheraient par-là l'émigration (OIM, 2017). L'échec du voyage suivi d'une réinsertion réussie — une *success-story* en quelque sorte — contribueraient à dissuader les candidats au voyage. La visée de l'organisation est de promouvoir des standards, des *success stories*⁴⁵ et de communiquer les normes aussi bien de la « bonne gestion des frontières » que celles des « bonnes pratiques » qui dissimulent à nouveau la dimension de contrainte induite par les programmes menés (Düvell, 2003).

Il y a ici une idée d'exemplarité, une équation modèle : les retours des uns doivent empêcher les départs des autres. Cette justification binaire, d'une présupposée causalité entre retours et départs est nuancée par plusieurs auteurs qui montrent que les retours n'auront pas forcément l'effet dissuasif attendu (Cassarino, 2016). Marie-Laurence Flahaux, dans ses travaux au Sénégal et en République démocratique du Congo, montre comment l'appui institutionnel après le retour n'a pas l'influence positive escomptée sur la réinsertion des migrants de retour (2017).

Bien que décliné différemment, le lien de causalité instauré par les institutions entre retour réussi et départ différé relève de la même logique que les relations établies entre migration et développement. Les écarts de revenus entre pays de départ et de destination constitueraient la cause des migrations et la diminution de ces écarts diminuerait le besoin d'émigrer (Guengant, 1996 : 114). Le développement apparaît ainsi comme un moyen d'empêcher les départs en migration. La logique « préventive » serait d'agir sur les « causes profondes des migrations » (*root causes approach*) (Kabbanji, 2011 : 49). Il suffirait d'accroître l'aide et les investissements vers les pays d'émigration et dans le même temps d'interdire l'immigration dans les pays de destination, de « fixer » les populations au Sud et de forcer aux retours. Or, des travaux ont montré l'inanité de ces liens. Cette rhétorique sous-estime la complexité du rapport entre émigration et développement, dans un premier temps, le développement encourage la mobilité des personnes (Massiah, 2008). Les raisonnements à l'œuvre ne prennent pas en compte toutes les facettes de l'acte d'émigrer.

⁴⁵ L'OIM vise la « valorisation des programmes, notamment à travers la réalisation de *success-stories* et de support de communication ». Plusieurs plaquettes de l'organisation s'intitulent « *Success stories* », http://iom.md/attachments/110_temp_return_eng.pdf consulté le 8 mai 2016.

Conclusion

Cette recontextualisation des grands temps du répertoire euro-africain sur les questions migratoires permet de conclure sur trois points. Dans ce contexte, de manière générale, le terme de « gestion » appliqué aux migrations est le versant euphémisé d'une volonté de réduire une émigration dite « irrégulière ». Une volonté qui malgré le verrouillage des politiques migratoires semble être un objectif vain : « le fait migratoire étant plus complexe qu'une simple affaire de politique et de volonté d'exercer des contrôles » (Sassen, 2009 : 147). Les dispositifs, basés sur la dissuasion et la répression, ne découragent pas pour autant les personnes de circuler. Celles-ci continuent d'adapter leurs stratégies migratoires et leurs itinéraires se diversifient.

À travers l'analyse des relations euro-africaines en matière de politiques migratoires, nous avons montré comment, depuis deux décennies, les orientations visent en priorité l'accroissement des retours et la dissuasion des départs des migrants africains vers l'Europe. Prétendant empêcher les départs, le couple migration et développement est peu à peu venu compléter le couple migration et sécurité. L'aide publique au développement est conditionnée à une plus forte « gestion des flux » et à la signature d'accords de réadmission. Les fonds du FED sont utilisés de façon croissante pour cette finalité. Des priorités de contrôle demeurent et sont dorénavant financées au titre de l'APD, en d'autres termes au nom de la solidarité. De plus, pour empêcher les départs et pour justifier les retours, nous avons vu que de nouveaux liens de causalité, que nous considérons comme hasardeux, apparaissent dans les discours : le retour des uns viendrait entraver le départ des autres.

Enfin, à différentes échelles, l'émigration dite irrégulière est devenue un « problème » puis un « délit » contre lequel il faut « lutter ». Elle est surtout devenue une nouvelle ressource dans le domaine gestionnaire des migrations. À travers plusieurs programmes de dissuasion aux départs, différents acteurs issus des ONGs, des organisations internationales, des institutions politiques, des médias se saisissent de cette notion et contribuent à diffuser la catégorie stigmatisante d'« émigrant illégal » (en devenir). Une notion sans fondement juridique (Rodier, 2006) qui, progressivement, s'est transformée en notion « fonds de commerce » sur le marché de la migration. Dès lors, n'assiste-t-on pas à une autre forme d'industrie de la migration (Hernández-León, 2005) qui, au lieu de faciliter les mobilités des personnes, tire profit de leurs entraves et encourage les retours vers le pays de départ ?

Bibliographie

- AEC, AMDH, AME, La Cimade (2010), *Prisonniers du désert. Enquête sur les conséquences des politiques migratoires européennes à la frontière Mali-Mauritanie*, 92 p.
- Andrijasevic, R. and Walters, W. (2011), « L'organisation internationale pour les migrations et le gouvernement international des frontières », *Cultures & Conflits*, n°84, pp.13-43.
- Bezes, P. (2005), « L'État et les savoirs managériaux : essor et développement de la gestion publique en France » in Lacasse, F. et Verrier, P.-E. dir., *Trente ans de réforme de l'État*, Paris, Dunod, pp. 9-40.
- Bigo, D. (1998), « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? », *Cultures et conflits*, n° 31-32, pp. 13-38.
- Bigo, D. and Guild, E. (2003), « Le visa Schengen : expression d'une stratégie de « police » à distance », *Cultures et conflits*, vol. 1, n° 49, pp. 22-37.
- Blanchard, E. (2006), « Qu'est-ce que l'externalisation ? », in *Externalisation de l'asile et de l'immigration. Après Ceuta et Melilla, les stratégies de l'Union Européenne*, Actes de la journée organisée par le Gisti, le 20 mars 2006. Available at : http://www.gisti.org/IMG/pdf/je_06externalisationasileimmigration.pdf
- Blanchard, E. and Wender, A-S. (2007), *Guerre aux migrants, le livre noir de Ceuta et Melilla*, Migreurop, Ed. Syllepse.
- Bouilly, E. (2008), « Les enjeux féminins de la migration masculine. Le Collectif des femmes pour la lutte contre l'immigration clandestine de Thiaroye-sur-Mer », *Politique africaine*, n° 109, pp. 16-31.
- Bredeloup, S. (2008), « L'aventurier, une figure de la migration africaine », *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 125, pp. 281-306.
- Bredeloup, S. (2014), *Migrations d'aventures. Terrains africains*, Editions du CTHS, Paris, 141 p.
- Bredeloup, S. and Pliez, O. (2005), « Migrations entre les deux rives du Sahara », *Autrepart*, 4 n° 36, pp. 3-20.
- Brachet, J. (2010), « Le jeu des frontières sahariennes », *Plein droit*, 87, 4, pp. 20-23.
- Cassarino, J.-P. (2016), « Réadmission des migrants : les faux-semblants des partenariats euro-africains », *Politique étrangère, Printemps*, 1, pp. 25-37.
- Charles, C. (2007), « Accords de réadmission et respect des droits de l'homme dans les pays tiers. Bilan et perspectives pour le Parlement européen », Parlement européen, Direction générale politiques externes de l'Union, 10/2007, Available at : http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EXPO-DROI_NT%282007%29385528
- Collyer, M. (2011), « The Development Challenges and the European Union », Research Report EU-US Immigration Systems 2011/08, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI), European University Institute.
- Collyer, M. (2016), « Geopolitics as a migration governance strategy: European Union bilateral relations with Southern Mediterranean countries », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 42, 4, pp.606-624.
- Conseil de l'UE et Parlement européen, (2016), *Règlement du Parlement européen et du*

Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, Bruxelles, le 13 septembre 2016.

Conseil de l'UE, (2015), *Conclusions du Conseil sur l'avenir de la politique en matière de retour*, Communiqué de presse, 8 octobre 2015. Available at : <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/08-jha-conclusions-return-policy/>

Conseil européen, (2015), *Plan d'action et la déclaration politique du Sommet de La Valette*. Available at : <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/11/12-valletta-final-docs/>

Conseil européen, (2005), *Approche globale sur la question des migrations. Priorités d'action centrées sur l'Afrique et la Méditerranée*, Bruxelles, 15-16 décembre 2005. Available at : http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/affaires_europeennes/Conclusions_CE/bruxelles_dec2005.pdf

Düvell, F. (2003), « The globalisation of migration control », *OpenDemocracy*. Available at: https://www.opendemocracy.net/people-migrationeurope/article_1274.jsp

El Qadim, N. (2010), « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités », *Politique européenne*, n° 31, 2, pp. 91-118.

Flahaux, M-L. (2017), « Home, Sweet Home? The effect of return migration support mechanisms on reintegration », *Espace populations sociétés*, n° 1, pp.1-17.

Gabrielli, L. (2011), La construction de la politique d'immigration espagnole : ambiguïtés et ambivalences à travers le cas des migrations ouest-africaines. Science politique. Institut d'études politiques de Bordeaux.

Geiger, M. and Pécoud, A. (2010), *The Politics of international Migration Management*, Palgrave, Macmillon, 305 p.

Geiger, M. and Pécoud, A. (2014), « International Organisations and the Politics of Migration », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, Vol. 40, No. 6, pp.865-887.

Georgi, F. (2010), « For the Benefit of Some: The International Organization for Migration and its Global Migration Management » in Geiger, M., Pécoud, A., *The Politics of international Migration Management*, Palgrave, Macmillon, pp. 45-72.

Guengant, J-P. (1996), « Migrations internationales et développement : les nouveaux paradigmes », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 12, n° 2, pp. 107-121.

Guiraudon, V. (2010), « Les effets de l'eupéanisation des politiques d'immigration et d'asile », *Politique européenne*, n° 31, 2, pp. 7-32.

Funakawa, N. (2009), *Le CIGEM, Centre d'Information et de Gestion des Migrations (Mali) : sa place face aux défis des politiques migratoires*. Géographie, Mémoire de Master Migrations internationales, Université de Poitiers.

Hernández-León, R. (2005), « The Migration Industry in the Mexico-U.S. Migratory System », *California Center for Population Research*.

Hess, S. (2010), « We are Facilitating States! An Ethnographic Analysis of the ICMPD », in Geiger, M., Pécoud, A., *The Politics of international Migration Management*, Palgrave, Macmillon, pp. 96-118.

Kabbanji, L. (2011), « Vers une reconfiguration de l'agenda politique migratoire en Afrique de l'Ouest », *Études internationales*, 42, 1, pp. 47-71.

Lantero, C. (2013), « Consécration du visa de transit aéroportuaire (VTA) comme instrument de police de mise à distance des demandes d'asile » in *Lettre « Actualités Droits-Libertés »*, CREDOF.

Lavenex, S. (2007), « The External Face of Europeanization: Third Countries and International Organizations » in *The Europeanization of National Policies and Politics of Immigration. Between Autonomy and the European Union*, Faist T, Ette, A, Palgrave Macmillan, pp. 246-264.

Massiah, G. (2008), « Enjeux théoriques du lien entre migrations et développement : Quel développement pour quel co-développement ? Décryptage et critique du langage officiel sur le co-développement ». Actes du colloque, « Enjeux et pièges du co-développement », Paris, 27 juin 2008. Available at : http://www.crid.asso.fr/IMG/pdf/Enjeux_et_pieges_du_codeveloppement__actes_du_colloque_du_27_juin_2008.pdf

Mazzella, S. (2014), *Sociologie des migrations*, Paris, Presses Universitaires de France « Que sais-je ? », 128 p.

Morice, A. (2004), « Le travail sans le travailleur », *Plein droit*, 61, pp. 2-7.

Pacte européen sur l'immigration et l'asile. Available at: <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-pacte-europeen-sur-l-immigration-et-l-asile/Pacte-europeen-sur-l-immigration-et-l-asile>.

Pécoud, A. (2012), « Les campagnes d'information de l'Organisation internationale pour les migrations », *Le sujet dans la cité*, Actuels n° 1, pp. 36-49.

Pécoud, A. (2015), « Les organisations internationales dans la “gouvernance” mondiale des migrations », *Mondi Migranti*, pp. 7-30.

Pécoud, A. (2017), « De la « gestion » au contrôle des migrations ? Discours et pratiques de l'Organisation internationale pour les migrations ». *Critique internationale*, 76 (3), pp. 81-99.

Perrin, D. (2009a), « Sémantique et faux-semblants juridiques de la problématique migratoire au Maghreb », *Migrations Société*, 123-124, (3), pp. 19-50.

Perrin, D. (2009b), « Immigration et création juridique au Maghreb. La fragmentation des mondes et des droits », in Bensaâd, A. (Ed.), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, Paris, Karthala, pp. 245-265.

Perrin, D. (2011), « Fin de régime et migrations en Libye. Les enseignements juridiques d'un pays en feu ». *L'année du Maghreb*, VII, pp. 285-301.

Perrin, D. (2012), « Évolutions terminologiques et incertitudes sémantiques autour de la migration », dans *La Société internationale face aux défis migratoires*, R. Mehdi, H. Gherari (sous la dir.), Pedone, pp.71-89.

Pian, A. (2014), « Des « maux » de la migration à la promotion du développement local. De l'enjeu d'un cadre discursif », *Cahiers d'études africaines* /1, n° 213-214, pp. 181-194.

Revet, S. « Vivre dans un monde plus sûr. Catastrophes « naturelles » et sécurité « globale » ». *Cultures & Conflits*, n°75, hiver 2009, pp. 33-51.

Rodier, C. (13/06/2006), « Émigration illégale » : une notion à bannir, *Libération*.

Rodier, C. (2012), *Xénophobie business. À quoi servent les contrôles migratoires ?* Paris, La Découverte, coll. « Cahiers libres », 200 p.

Streiff-Fenart, J. and Poutignat, P. (2015), « Vivre sur, vivre de la frontière : l'après-transit en Mauritanie et au Mali », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 30, 2, pp. 91-111.

Sassen, S. (2009), *La globalisation, une sociologie*, Paris, Gallimard, coll. « Essais » (paru en 2007 aux Éditions W.W. Norton), 341 p.

Spire, A. (2004), « Le poids des consulats », *Revue Plein Droit* n° 62, pp. 31-34.